



**Arrêté n°2025AT_1635
prorogeant l'arrêté n°2025AT_1115**

Portant réglementation

RD 161, RD 146, RD 118 et RD 147

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL,

MADAME LA MAIRE DE TRÉAL,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1 à L. 2213-6 L. 3221-4 et L. 3221-5 ;
Vu le Code de la voirie routière ;
Vu le Code de la route ;
Vu le règlement départemental de voirie approuvé le 16 septembre 2016 ;
Vu la délibération du conseil départemental en date du 1er juillet 2021 relative à l'élection du président du conseil départemental ;
Vu l'arrêté départemental en date du 29 avril 2025 portant délégation de signature ;
Vu la demande de prorogation de l'arrêté temporaire n°2025AT_1115 en date du 13/06/2025 autorisant le bénéficiaire à occuper temporairement le domaine public pour des travaux sur réseaux ou ouvrages de fibre optique sur le territoire de Carentoir, Tréal et Ruffiac ;

Considérant que retard de travaux, il importe de réglementer la circulation des véhicules sur la :

- RD 161 du PR 6+0538 au PR 6+0285 dans les deux sens de circulation ;
- RD 146 du PR 13+0443 au PR 13+0703 dans les deux sens de circulation ;
- RD 118 du PR 17+0212 au PR 16+0933 dans les deux sens de circulation ;
- RD 146 du PR 9+0214 au PR 12+0161 dans les deux sens de circulation ;
- RD 147 du PR 0+0129 au PR 0+0571 dans les deux sens de circulation ;
- RD 147 du PR 1+0125 au PR 1+0332 dans les deux sens de circulation ;
- RD 147 du PR 2+0399 au PR 3+0417 dans les deux sens de circulation ;
- RD 161 du PR 8+0520 au PR 9+0401 dans les deux sens de circulation ;

, sur la commune de Carentoir, Tréal et Ruffiac, pendant la durée des travaux ;

ARRÊTENT

Article 1

Les dispositions de l'arrêté 2025AT_1115 du 13/06/2025 sont prorogées jusqu'au 24/10/2025.
 Les prescriptions émises dans l'arrêté Initial et les éventuels arrêtés successifs sont maintenus.

Article 2

Le présent arrêté sera apposé de façon lisible de part et d'autre du chantier.

Article 3

L'organisateur, Le directeur des infrastructures et des mobilités, les services municipaux, le commandant du groupement de gendarmerie, sont chargés, chacun en ce qui concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié sur le site internet du département (Morbihan.fr).

Fait à Tréal, le 05 septembre 2025
Madame la Maire de Tréal

Fait à Questembert, le 05 septembre 2025
Pour le Président du Conseil départemental,
Le chef de l'agence technique départementale Sud-Est

Muriel HERVE



Bernard GASSMANN

DIFFUSION:

- Monsieur David MANIQUE (PAINHAS ENERGIE)
- GENDARMERIE 56
- SAMU 56 PLOERMEL
- Direction des affaires juridiques et des assemblées
- SAMU 56 REDON
- SDIS 56
- Le Président du Conseil Départemental
- Madame la Maire de Tréal
- Monsieur le Maire de Carentoir
- Monsieur le Maire de Ruffiac

INFORMATIONS IMPORTANTES

Délais et voies de recours : Le présent arrêté peut être contesté devant le tribunal administratif de Rennes dans le délai de **DEUX MOIS** à partir de sa publication.

Dans ce même délai, l'auteur de la décision peut être saisi d'un recours gracieux. L'absence de réponse expresse au terme d'un délai de deux mois suivant cette saisine fait naître une décision implicite de rejet.

Le recours gracieux prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans un délai de deux mois suivant la réponse au dit recours gracieux, qu'elle soit expresse ou implicite.

Informatique et liberté : Les informations recueillies vous concernant font l'objet d'un traitement informatique, auquel vous consentez, destiné à la gestion du domaine public routier départemental. Ce traitement s'inscrit dans le cadre suivant:

- le code général des collectivités territoriales, le code de la voirie routière, le code de la route, le code des relations entre le public et l'administration, le code général des impôts, le livre des procédures fiscales et le règlement départemental de voirie.

Les données enregistrées sont celles liées au formulaire ainsi que les informations que vous avez librement fournies. Ces données n'ont pas pour finalité une prise de décision automatisée. Elles sont destinées aux services instructeurs du Département et ne peuvent être communiquées, en cas de besoin nécessaire à l'instruction de votre situation, qu'aux destinataires dûment habilités et intervenant strictement dans le cadre de votre dossier, à savoir, en fonction de leurs missions :

- les communes, les communautés de communes, les communautés d'agglomération, les métropoles et tous les EPCI ayant une compétence dans le domaine de la voirie ;
- les services de la Direction Générale des Finances Publiques.

Vos données permettent également l'exercice des recours et leur gestion ainsi que l'établissement de statistiques et d'études techniques routières.

Les décisions sont notifiées à la personne ayant formulé la demande ainsi qu'aux mandants et à la collectivité du lieu d'occupation du domaine public routier. Les décisions portant arrêté de circulation soit permanent soit temporaire sont transmises aux services de police et de gendarmerie, aux services de secours tels que pompiers, SAMU.

Les données enregistrées sont conservées conformément aux prescriptions des archives départementales.

Conformément à la loi *Informatique et libertés* du 6 janvier 1978, modifiée, et au *règlement général sur la protection des données*, vous bénéficiez d'un droit d'accès, de rectification aux informations qui vous concernent. Vous pouvez également définir le sort de vos données après votre décès. Vous pouvez également, pour des motifs légitimes, vous opposer au traitement des données vous concernant, sauf si ce droit a été écarté par une disposition législative.

L'ensemble de ces demandes doivent être adressées, en justifiant de votre identité, au délégué à la protection des données à l'adresse suivante: secrétariat général, 2 rue de Saint Tropez CS 82400 - 56009 Vannes cedex ou cil56@morbihan.fr.

Vous pouvez également introduire une réclamation auprès de la commission nationale de l'informatique et des libertés : 3 place Fontenoy - TSA 80715 - 75334 Paris cedex ou sur www.cnll.fr.